



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 1 Octobre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation intitulée : « *Prosecution's motion to reject the Defence's request for presentation of additional evidence and extension of time limit* » du 24 Septembre 2010

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République Centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Historique de la procédure

1. En date du 13 septembre 2010, les autorités de la RCA avaient déposé le *“Mémoire en réponse de l’Etat de la République Centrafricaine au Mémoire à l’appui de l’appel de la Défense contre la « Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge» de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010”* (“les Observations de la RCA”).
2. Le 20 septembre 2010, la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« l’Accusé ») soumettait sa *«Réponse de la Défense aux observations de la RCA du 13 septembre 2010 »* (« la Réponse de la Défense »).¹
3. Le 24 septembre 2010, le Bureau du Procureur soumettait une *« Motion to reject the Defence’s requests for presentation of additional evidence and extension of time limit »* (« la Motion du Procureur »).²

Soumission

4. La Norme 24(4) du Règlement de la Cour prescrit de manière claire que *«Dans tous les cas prévus dans les dispositions première à troisième, aucune réponse ne peut être présentée à un document constituant lui-même une réponse ou une réplique »*. La Motion de l’Accusation est à cet effet déposée en flagrante contravention de cette Norme et a été classifiée comme étant une motion dans le but de dissimuler le fait qu’il est – en effet – rien de plus qu’une « réponse » additionnelle.³

¹ ICC-01/05-01/08-899-Conf + Conf Anx-A.

² ICC-01/05-01/08-901.

³ Cf. paragraphe 13 de la Motion de l’Accusation, en particulier, qui est une pure répétition de la première réponse de l’Accusation au Document de la Défense en appui à l’appel.

5. L'objet de la Motion de l'Accusation se rapporte à une objection fondée sur l'intérêt exprimé par la Défense de s'appuyer sur les points de vue d'un expert universellement reconnu⁴ du droit procédural pénal de la République Centrafricaine (« l'Avis de l'Expert »).
6. L'Accusation a manifestement une mauvaise compréhension des écritures de la Défense. Celle-ci réitère qu'elle ne vise pas à établir que le point de vue de l'expert constitue des preuves supplémentaires aux fins de la détermination de la Chambre d'Appel. Bien au contraire ; au cas où ses autres motifs d'appel étaient rejetés, la Défense soutient que la Chambre d'Appel devra renvoyer la question à l'examen de la Chambre d'Instance III afin qu'elle prenne en considération l'Avis de l'Expert.
7. Les arguments contenus dans la note de bas de page 10 de la Réponse de la Défense sont présentés comme étant un argument dans l'alternative en vue de prévenir une conclusion éventuelle de la Chambre d'Appel, selon laquelle, une autorisation en vertu des Normes 35(2) et 62 du Règlement de la Cour aurait due être préalablement sollicitée. Etant donné que la Défense est intimement convaincue qu'elle n'était pas tenue de solliciter telle autorisation dans le cas présent, elle ne considérerait donc pas cet argument comme faisant partie de sa déposition principale, raison pour laquelle il fut relégué aux notes de bas de page.⁵
8. Par ailleurs, l'Honorable Chambre d'Appel serait avisée de se référer au paragraphe 7 de la Motion de l'Accusation qui cite la critique formulée contre

⁴ La référence de l'Accusation à M. Edouard Franck en tant que expert « *allégué* » (cf paragraphe 2 de la Motion de l'Accusation) est dépourvue de sincérité au vu du fait que M. Edouard Frank avait formellement travaillé comme le Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel à Bangui.

⁵ Cf critique au paragraphe 12 de la Motion de l'Accusation

la Défense, en première instance, de n'avoir pas fournie une copie de l'Avis de son Expert proposé jointe à la demande d'autorisation pour introduire la même chose. A ce qu'il paraît, la Chambre d'Instance III avait déclaré qu'il aurait été plus souhaitable et bénéfique qu'elle (la Chambre d'Instance III) se base sur une copie préalablement déposée de l'Avis de l'Expert pour jauger les « *detail and extent of the expert's proposed submissions* »⁶. C'est pour ces raisons additionnelles que l'Avis de l'Expert a donc été soumis – afin de permettre à la Chambre d'Appel de jauger des « *detail and extent* » de l'Avis de l'Expert proposé.

Conclusion

9. La Défense note qu'une instance pénale a pour objectif à la fois la manifestation de la vérité et la tenue d'un procès juste et équitable. Dans ces circonstances, elle (la Défense), soumet respectueusement qu'il serait injuste que la Chambre d'Appel rejette son deuxième motif d'appel sur base d'une technicité procédurale – au cas où l'on devrait estimer que l'autorisation aux fins d'apporter des preuves supplémentaires doit obligatoirement être sollicitée. En conséquence, la Défense sollicite de la Chambre d'Appel qu'elle rejette la Motion de l'Accusation.

⁶ T-22, page 70 aux lignes 5-23.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 1 Octobre 2010

À La Haye, Pays- Bas